RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 33.2017 - édition du 22/02/2017

IMPRIMERIE PREFECTURE

ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2017-249.

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans l'habitation sise 23 avenue des Tignes « le Durango » - n° 12 – parcelle cadastrale 000 BC 253 au Cannet.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

VU le rapport motivé établi par l'opérateur Urbanis en date du 7 novembre 2016, concernant le logement n° 12 sis 23 avenue des Tignes « le Durango » parcelle cadastrale 000 BC 253 au Cannet, appartenant à monsieur Sentenac Hervé demeurant 1 rue Paul Bert - 35000 Rennes ;

VU le rapport motivé établi par l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique présente un risque (incendie, électrisation et/ou électrocution) pour les occupants ;

CONSIDERANT l'état du lavabo, l'absence de raccordement au réseau d'évacuation et l'absence d'alimentation en eau de la douche.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque électrique et d'assurer un moyen d'hygiène ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Mise en demeure

Monsieur Sentenac Hervé demeurant 1 rue Paul Bert - 35000 Rennes, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- **sécuriser immédiatement** l'habitation vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et de faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506*01 dans **un délai de TRENTE (30) JOURS ;**
- remplacer le lavabo et de le raccorder au réseau d'évacuation **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire du Cannet ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3: Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants de l'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au maire du Cannet et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33 rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire du Cannet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 10 FEV. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet des Alpes-Maritimes

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mMer
des Alpes-Maritimes
Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

22 FEV. 2017

ARRETE n° 2017-252

portant modification de la composition de la Commission départementale d'aménagement commercial

◊◊◊◊◊

LE PREFET

VU le code de commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2016, modificatif de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande de démission de M. André Plénet, membre titulaire, en tant que personnalité qualifiée du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

VU la demande de démission de M. Bernard Goi, membre suppléant, en tant que personnalité qualifiée du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

VU la proposition du 1er février 2017, de madame Sophie Nivaggioni, vice-présidente du syndicat des architectes de la Côte-d'Azur, en tant que personnalité titulaire du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

VU la proposition du 13 février 2017, de madame Micheline Rollin-Gérard, de l'organisation générale des consommateurs des Alpes-Maritimes, en tant que personnalité suppléante du collège « consommation et protection des consommateurs » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 – Présidence de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par monsieur le préfet.

Article 3 – Composition de la commission :

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 7 élus et 4 personnalités qualifiées :

Section I – Les ELUS :

Article 4 – La commission est composée des sept élus suivants :

a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut un membre du conseil départemental ;

d) le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Article 5 – Désignation, représentation ou remplacement des élus :

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) de l'article 4, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus, dont les qualités ou mandats sont repris du a) au d) de l'article 4, sont désignés par un arrêté spécifique composant la commission pour chaque dossier.

Section II – Les MEMBRES REPRESENTANT LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL, LES MAIRES ET LES INTERCOMMUNALITES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL :

Sont désignés pour représenter le président du Conseil Régional, les maires et les intercommunalités au niveau départemental (mandats e) f) et g) ;

Article 6 – Pour représenter le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Est désigné :

M. Pierre-Paul Léonelli, conseiller régional Provence Alpes Côte d'Azur

Article 7 – Pour représenter les maires au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Jean-Pierre Mascarelli, maire de Bouyon, membre titulaire

M. Jean-Marc Délia, maire de Saint-Vallier-de-Thiey, membre suppléant

Article 8 – Pour représenter les intercommunalités au niveau départemental :

Sont désignés :

M. Gérard Manfrédi, vice-président de la métropole Nice Côte d'Azur, membre titulaire

M. Jean Thaon, conseiller métropolitain Nice Côte d'Azur, membre suppléant

Article 9 – Les élus visés aux articles 6, 7 et 8 sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Leur mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu. En cas de démission ou de décès, ils seront immédiatement remplacés.

Article 10 – Sont désignées personnalités qualifiées, titulaires et suppléantes pour chaque collège, les personnes suivantes :

- Collège « consommation et protection des consommateurs » :
1/ Mme Maria Bocquet, titulaire et Mme Danièle Desens, suppléante
2/ Mme Danielle Lisbona, titulaire et Mme Micheline Rollin Gérard, suppléante

- Collège « aménagement du territoire et développement durable » :
1/ Mme Sophie Nivaggioni, titulaire et Mme Françoise Maquard, suppléante
2/ M. Pierre-Jean Abraini, titulaire et Mme Yvette Baraton, suppléante

Siégeront à chaque commission (4) personnalités qualifiées : deux (2) en matière de « consommation et protection des consommateurs, et deux (2) en matière de « développement durable et aménagement du territoire ».

Article 11 – Les personnalités qualifiées visées l'article 10 sont nommées pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Si elles perdent leur qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée de leur mandat restant à courir.

Article 12 – A défaut de présence des personnalités qualifiées titulaires, les membres suppléants seront appelés à siéger à la commission.

SECTION IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – La validité du présent arrêté est fixée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Nref : DDTM-SER-PE-RD n° 2017-017

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

SONDAGE, FORAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN, EN VUE DE RECHERCHER DE L'EAU

Rubrique 1.1.1.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement

En application des textes suivants :
- Articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 60 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée 2016–2021 approuvé le 03 décembre 2015 ; la masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes » (Siagne, Loup et Paillons) ;
- Récépissé de dépôt de déclaration est donné au maître d'ouvrage suivant pour les travaux de mise en place de 16 piézomètres en vue de rechercher de l'eau pour la réalisation de l'extension du tramway de Nice (ligne 2) sur la section dite « Ségurane – Cassini ».

Déclarant	METROPOLE NICE COTE D'AZUR Direction Tramway et Mobilité Durable 06364 NICE Cedex 4 Numéro SIRET : 20003019500024
Date de dépôt du dossier de déclaration	07 février 2017
Coordonnées de l'emplacement des travaux	Rues Gauthier, Ségurane, Cassini, Philibert et Seytour. à Nice.
Cadastre	Parcelles non cadastrées du domaine public.

CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Profondeur envisagée des forages	16 piézomètres de 2 à 8 m sous le terrain naturel.
Diamètre envisagé	16 piézomètres de 52-60 mm

Attention : ce récépissé vaut autorisation de commencement des travaux.

Ce récépissé est délivré pour une durée de 3 ans. Le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. et 1.3.1.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DES EAUX :

Le déclarant est tenu de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter par les personnes à qui il confie l'exécution des travaux, les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des activités relevant de la rubrique 1.1.1.0 annexée au présent précité.
En particulier, celui-ci est tenu de :

- signaler au préfet tout incident ou accident susceptible de polluer la ressource en eau,
- de protéger l'ouverture de l'ouvrage et d'établir et communiquer à la D.D.T.M. un rapport de fin de chantier en 2 exemplaires dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux (article 10 de l'arrêté susvisé) ;
- de combler soigneusement l'ouvrage en cas d'abandon et de le notifier à la D.D.T.M.

20 FEV. 2017

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction Départementales des Territoires et de la Mer – Service Eau-Risques
CADAM, 147 Boulevard du Mercantour BP 3003 - 06286 Nice CEDEX 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

17 FEV. 2017

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques
N/Réf : DDTM-SER-PRE-AP N°2017-009

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Agglomération d'assainissement d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L. 2224-10 à 13 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-3, L. 214-4-I à III, L.214-6 et L.214-8, R.211-94, R.211-95, R.214-1, R.214-6 à R.214-40 ; Vu le code de

la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 portant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 7 ans est arrivé à échéance le 31 décembre 2015.

Considérant qu'un nouvel arrêté préfectoral portant une autorisation doit être pris pour permettre à la ville d'Antibes de poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de son agglomération à la vue du renouvellement de la station, à savoir : le système de collecte d'Antibes, le système de collecte de Biot, la station d'épuration de la Salis.

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2009 demeurent applicables jusqu'à la date de signature du présent arrêté portant une autorisation pour la station d'épuration d'Antibes (comprenant l'extension de l'installation de traitement existante).

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION – MAÎTRISE D'OUVRAGES

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement du bassin antibois est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement qui s'imposent aux 2 maîtres d'ouvrage de l'agglomération :

Maître d'ouvrage	Compétence	Coordonnateur
Commune d'Antibes	— Traitement — Collecte	Commune d'Antibes
Commune de Biot	— Collecte	

Organisation des maîtres d'ouvrage.

Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de se concerter pour l'édiction des règles communes devant permettre de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Les maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées s'organisent pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage responsable de la coordination :

- ils lui communiquent l'ensemble des informations, documents, données, plans devant lui permettre l'élaboration des documents consolidés relevant obligatoirement de l'échelle du système de collecte (plans des réseaux, manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent ...);

- ils répercutent ces dispositions autant que nécessaire à leurs représentants et prestataires de services en vue de simplifier et d'optimiser les procédures de transmission des informations.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination est tenu de mettre à disposition des maîtres d'ouvrage compétents en matière de collecte des eaux usées et de la manière la plus simple possible l'ensemble des informations relatives au système d'assainissement.

Les maîtres d'ouvrage ont un égal droit d'accès aux informations concernant le système d'assainissement.

Dans le présent arrêté, les expressions « le maître d'ouvrage », « les maîtres d'ouvrage » sont employés de manière générique. Elles désignent tout aussi bien selon les cas de figures :

- chacun des deux maîtres d'ouvrage en tant que chacun d'eux doit respecter les prescriptions de l'arrêté sur son territoire de compétence,
- que l'ensemble des deux maîtres d'ouvrage considérés comme un seul en tant qu'ils doivent parler d'une seule voix, agir d'un seul tenant, ou encore produire des documents communs uniques.

ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Numéro	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation
2.1.2.0-1°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 (A).	Autorisation
2.1.2.0-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

ARTICLE 3 – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter avant d'être rejetées, sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

ARTICLE 4 – DÉBIT DE RÉFÉRENCE DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le débit de référence, exprimé en m^3/j, est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 10 ans, le débit de référence est vérifié.

Il peut être calculé selon deux méthodes :

1) Au regard du centile 95 de la somme des débits mesurés aux points de mesure A1, A2 et A3.

- Les points A1 correspondent aux points de déversements du réseau de collecte unitaire (déversoirs d'orage et trop plein de postes de pompage).
- Le point A2 ou « déversoir en tête de station » est l'ouvrage de rejet de la station de traitement des eaux usées permettant une surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement afin de la protéger contre d'éventuelles surcharges hydrauliques.
- Le point A3 correspond à l'entrée de la filière de traitement.

2) Selon une pluie mensuelle type de deux heures (élaborée à partir de chroniques historiques de Météo France sur au moins 10 ans) en considérant que cela corresponde à la définition d'une forte pluie. Dans ce cas, le débit de référence s'obtient en additionnant les volumes d'eaux usées de temps sec et d'eaux claires parasites aux volumes d'eaux météoriques collectés.

Le **débit de référence** de l'agglomération d'assainissement d'Antibes est de **44 772 m^3/j** (défini selon la méthode du centile 95).

ARTICLE 5 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE TRAITEMENT

5.1 – Localisations

5.1.1 – Station d'épuration de la Salis

Coordonnées en Lambert 93 : X= 1 033 633 m / Y= 6 283 179 m

5.1.2 – Point de rejet d'eaux traitées

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement en mer via l'émissaire en mer au lieu-dit « Pointe Bacon ».

Caractéristiques de l'émissaire : longueur de 1000 m à -65 m de profondeur de rejet.

Coordonnées en Lambert 93 : X=1 029 512m / Y=6 289 729 m

5.2 – Traitement

5.2.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration de La Salis traite la totalité des effluents de la commune d'Antibes Juan-les-Pins et une partie de ceux de Biot.

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution de 245 000 équivalent-habitants, soit la capacité nominale de 60 940m^3/j.

En complément de cette nouvelle capacité de traitement biologique, une unité de traitement spécifique (décantation lamellaire) pour les débits excédentaires d'une capacité de 30 000 m3/j.

Le mode de fonctionnement par temps de pluie utilise la filière biologique jusqu'à concurrence de sa capacité nominale hydraulique et au-delà traite l'excédent par l'unité spécifique.

Prenant compte de cela le débit de référence est la somme de deux débits et égal à 90 940m^3/j.

5.2.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement indiquées dans le tableau ci-après.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (A2) sont inclus dans le calcul de la conformité.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*	Nombre maximal d'échantillons non conforme
DBO5	25 mg (O2)/l	80%	50 mg (O2)/l	13
DCO	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l	19
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	19

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

1• un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
2• une température moyenne journalière inférieure à 25°C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations exceptionnelles:

5.2.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

— fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
— opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
— circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

ARTICLE 6 – SYSTÈME DE COLLECTE

6.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

6.2 – Diagnostic du système de collecte

Les maîtres d'ouvrage mettent en place et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée le diagnostic permanent du système d'assainissement dans sa globalité.

Ce diagnostic est destiné à :

1) Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2) Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3) Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4) Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1) La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2) L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3) La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4) La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, les maîtres d'ouvrage tiennent à jour le plan de l'ensemble des réseaux, branchements et ouvrages connexes constituant le système de collecte, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 10.2 ci- dessous.

6.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Les maître d'ouvrage assurent la police du système de collecte et mettent en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive 2000/60/CE susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages, les maîtres d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L.216-1 et L.216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micro-polluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximum admissibles pour ces micro-polluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage ad'hoc du système de collecte les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

6.4 – Description du système de collecte

Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le manuel d'autosurveillance mentionné à l'article 9.1 et mis à jour annuellement.

6.5 – Évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie

Le critère utilisé pour statuer la conformité du système de collecte par temps de pluie est le suivant :
Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.
Les flux de pollution produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux de pollution déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).
Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement est jugé <conforme ERU> si :
(∑flux de pollution au niveau des A1/∑flux de pollution au niveau des A1 et A2 et A3)*100 ≤ 5
Il faut également s'assurer que les éventuels rejets du système de collecte ne remettent pas en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

ARTICLE 7 – GESTION DES DÉCHETS DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 8 – AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent l'ensemble des informations de surveillance dont ils disposent au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A6, A7 font l'objet d'une surveillance. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement. À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage coordinateur avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau. A ces fins les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Surveillance complémentaire

Application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 (rejets en mer) :

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants :

Paramètre	Code sandre Paramètre
Mercure total (Hg)	1387
Cadmium total (Cd)	1388
Cuivre total (Cu)	1392
Zinc total (Zn)	1383
Plomb total (Pb)	1382
NH4 exprimé en N	1335
NO3 exprimé en N	1340
Ortho-phosphate PO4 exprimé en P	1433
Azote global exprimé en P	1551
Phosphore total exprimé en P	1350
MES	1305

Déclaration GEREP :

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées déclare les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'arrêté du 31 janvier 2008 ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieur à 2 tonnes/an et 2000 tonnes/an.
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. La déclaration se fait par voie électronique à l'adresse suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr

8.1.3 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		Fréquences (jour/an)
	paramètre	unité	
Calcule de siccité	Sans objet	Sans objet	260
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	365 (quantité journalière)

8.1.3.1-Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots* de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots* de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

8.1.3.2-Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot*.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel +zinc	4000

Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB *(*)*	0,8
Fluoranthène	5
Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

**: PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.*

* Un lot correspond à une certaine quantité de boue évacuée du site de production vers une filière de traitement ou de valorisation. Il y a autant de lot que d'occurrence d'évacuation de boue du site de production.

8.1.4 – Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les calculs de rendements de la station d'épuration incluent le point A2.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Seuls sont soumis à cette obligation les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste en la mesure du temps de déversement journalier et doit permettre d'estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours calendaires par an en moyenne quinquennale doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NK, Pt) déversée par ces déversoirs. Les maîtres d'ouvrage peuvent justifier le choix des ouvrages entrant dans le champ de cette disposition à l'appui d'une modélisation de son système d'assainissement collectif.

8.3 – Autosurveillance des micropolluants

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par son installation ainsi que dans les eaux brutes en entrée de la station d'épuration par temps sec.

La note technique du 12 Août 2016 est à respecter et précise les prescriptions techniques applicables, les modalités de la recherche de micropolluants, leur identification et diagnostique.

La campagne de recherche dure un an et a pour objectif de déterminer les micropolluants présents significativement dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU.

Le maître d'ouvrage devra procéder ou faire procéder sur une année à une série de 6 mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées, espacées les unes des autres d'au moins un mois, permettant de déterminer les concentrations moyennes 24 heures des micropolluants. Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour.

Toutes les modalités concernant la campagne de recherche des micropolluants seront expliquées en détail dans l'arrêté de prescriptions complémentaires.

8.4 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent leurs informations et résultats d'autosurveillance respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 – PRODUCTION DOCUMENTAIRE

Article 9.1 – Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange en vigueur, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE»;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1. Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);
2. L'existence du diagnostic permanent mis en place..

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets, les maîtres d'ouvrage rédigent et tiennent à jour de manière cohérente et coordonnée un unique manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans sa globalité.

Ils y décrivent de manière précise leurs organisations internes, leurs méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 9.4 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui ils confient tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le manuel spécifie :

1. Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance;
2. Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» mentionné à l'article 9.4 ci-dessus;
3. Les performances à atteindre en matière de collecte et / ou de traitement fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il :

1. décrit les ouvrages épuratoires ;
2. décrit le système de collecte (cf article 7.4 ci-dessus) ;
3. et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment);

Enfin, il mentionne l'existence du diagnostic permanent mis en place en application de l'article 7.2 ci-dessus.

Article 9.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage en charge de la coordination le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

A ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs informations, données et résultats respectifs au maître d'ouvrage en charge de la coordination dans des délais compatibles avec celui prescrit à l'alinéa précédent.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites à l'article 9.1.3.1 ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9 ci-dessus de l'année précédente :

    a. autosurveillance du système de collecte ;
    b. autosurveillance de la station d'épuration ;
    c. autosurveillance des boues ;
    d. autosurveillance des micropolluants ;
    e. autosurveillance complémentaire « convention de Barcelone » ;
    f. autosurveillance complémentaire « GEREP »

    En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de l'autosurveillance mentionnée à l'article 9.3, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage où leurs prestataires au titre de l'article 11 ci-après ;

10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;

11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12. la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires de l'autorisation demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement des installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture des Alpes-Maritimes ainsi qu'à la mairie de la commune d'Antibes pendant un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux pétitionnaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif :

- par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou dans les deux mois suivants la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué dans le cadre d'un recours gracieux ou hiérarchique ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leur groupement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après publication ou affichage de cet acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maîtres d'ouvrage, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

17 FEV. 2017

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-AP n°2017-008

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande d'autorisation déposée le 5 octobre 2015 pour la construction de la nouvelle station de traitement et l'émissaire de rejets associé,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 janvier 2017,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux de la construction de la nouvelle station de traitement et l'émissaire de rejets associé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA), Métropole Nice Côte d'Azur, Direction de l'eau, de l'air et de la qualité des milieux, 06364 Nice Cedex 4.

Le présent arrêté autorise également l'exploitation de la future station de traitement des eaux usées (STEU) de Cagnes-sur-Mer. L'arrêté d'exploitation sera réalisé dans les 6 mois avant la mise en eau de la dite STEU.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature, visées par cette opération sont les suivantes :

numéros	désignation	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0.	Essais de pompage.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (10 000 équivalents habitants)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0.	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères: 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
4.1.2.0.	Travaux réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A)	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les seuils R1 et R2 sont définis dans l'arrêté ministériel du 9 août 2006.

Article 3 : Caractéristiques de l'opération

Station d'épuration : Construction d'une STEU de 147 400 EH entre l'autoroute A8 et les voies SNCF

Site actuel :

- le démantèlement de la station actuelle et son remplacement par un bassin enterré de régulation des eaux par temps de pluie et d'une station de pompage vers le nouveau site ;
- Pompages nécessaires (phase travaux) < 90m3/h
- Dimension du bassin :
  - Volume utile : 2050 m³

Ouvrages de transfert : la pose de deux collecteurs de transfert en parallèle, le premier pour l'acheminement des eaux usées brutes du site actuel au site futur, le deuxième pour le retour des eaux usées traitées sur le site actuel avant son raccordement à l'émissaire en mer ;

- traversée de la Cagne : 11 à 15m

Émissaire de rejet en mer : la pose d'un nouvel émissaire

- Longueur 670m
- Profondeur de rejet : 100m

Mesure d'accompagnement liée à la pose de l'émissaire :

Mise en place d'«Eco-support» comprenant des structures d'accueil similaires à des récifs artificiels favorable au développement d'une faune et flore aquatique sera mis en place pendant la pose de l'émissaire.
Un suivi tous les 2 ans du fonctionnement des «eco-support» de l'émissaire sur les premières parties de profondeur (zone 5 à 40 m) durant les 10 premières années afin de disposer d'un bilan de la mesure sera effectué.

Article 4 : Prescriptions particulières

4.1. L'essai de pompage

L'essai de pompage lors de la pose des réseaux et la réalisation des ouvrages profonds sur le site actuel et le nouveau site est une source d'entrée de pollution.
Les travaux profonds concernés par la présence de nappe seront réalisés avec des techniques de soutènement permettant un écran latéral étanche avec la nappe (de type pieux sécants ou paroi moulée, havage pour les puits). Les réseaux profonds feront l'objet de soutènement par blindage. Ils nécessiteront la mise en œuvre de système de récupération (puisard et pompages de fond de fouille par exemple) dont les gabarits seront adaptés à la perméabilité identifiée localement et aux surfaces concernées.
Les débits pompés seront limités (en dessous du seuil de déclaration – à savoir 90 m3/h) et l'impact sur les eaux souterraines restera très localisé et sans incidence sur les avoisinants. Aucune incidence sera générée à l'échelle de la nappe alluviale de la Cagne.
Les opérations de pompage seront menées avec des techniques adaptées pour préserver la stabilité des sols.
Les forages seront condamnés dans le respect des prescriptions générales.

4.2. Exploitation de la station de traitement des eaux usées

La continuité d'exploitation de la station de traitement des eaux usées existante respectant les prescriptions d'arrêté du 21 juillet 2015 sera assurée lors de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

L'arrêté d'exploitation de la nouvelle STEU sera réalisé dans les 6 mois avant la mise en eau de la dite STEU.

4.3. Rejet des eaux pompées dans les eaux de surface

Les eaux d'exhaure seront rejetées vers la Cagne après traitement adéquat afin de respecter les normes de rejets R1 en MES (soit 9 kg/j)

4.4. Intervention sur la Cagne sur 11 à 15 m

Lors de travaux de pose des réseaux traversant la Cagne il n'y aura pas de modification définitive de profil en long et en travers du cours d'eau. Les réseaux de transferts seront tous enterrés et les niveaux de sols remis à l'identique après travaux.
L'arase supérieure des aménagements sera située au minimum 50cm sous le fond du lit du cours d'eau.

4.5. Intervention dans le lit mineur sur 132 à 180 m² dans des zones de croissance des populations de mulets et anguilles.

Pendant l'intervention dans le lit mineur sur 132 à 180 m² dans des zones de croissance des populations de mulets et anguilles, la continuité écologique sera assurée dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les travaux seront réalisés dans les meilleurs délais. Les mesures suivantes seront mises en œuvre :

1) Les travaux seront précédés d'une pêche de sauvetage ; les anguilles réfugiées dans le substrat seront recherchées en particulier,

2) la période des travaux sera adaptée le plus possible au cycle biologique des espèces piscicoles présentes (mulets et anguilles). Pour les espèces piscicoles, la période de travaux la plus favorable est la période estivale et automnale :

- ✔ La période de migration des mulets est comprise entre le printemps jusqu'au début de l'été pour la montaison (les jeunes qui viennent de naître en mer remontent les fleuves) et l'automne pour la dévalaison (les adultes descendent les fleuves). Au vu de l'observation faite sur site, on peut penser que des populations de mulets sont en permanence présentes. Les populations les plus fragiles (jeunes) sont présentes du printemps au début de l'été.
- ✔ Pour l'anguille, les civelles remontent les cours d'eau en période hivernale de la fin de l'automne jusqu'au début du printemps, l'anguille reste ensuite plusieurs années en eau douce jusqu'à avoir atteint sa maturité sexuelle. Elle entame alors sa migration vers la mer de Sargasse où est située sa zone de frayère.

Par ailleurs, concernant les espèces végétales protégées situés dans la ripisylve une visite menée par écologue sera effectuée pour les identifier avant les travaux.

4.6. Création d'un nouvel émissaire en mer et dépose de l'émissaire en mer existant

L'impact de remaniement sera limité dans le temps (période de travaux d'octobre à mars) et localisé dans l'espace le long du couloir d'installation de l'émissaire.
S'agissant de la stabilité des fonds, les travaux seront menés avec des techniques d'ancrage adaptées pour chaque profondeur et nature de sol et n'auront donc pas d'impact sur la stabilité.

Les travaux de la pose de l'émissaire n'auront pas d'impact sur la topographie.

Pour éviter une pollution des eaux (par huiles, graisse, hydrocarbures...) les entreprises prestataires devront élaborer un Plan d'Assurance Environnement (PAE) qui détaillera notamment :

- les responsabilités du contrôle environnement (interne ou externe a l'entreprise mandataire) ;
- le choix des techniques et produits les moins à risque pour l'environnement ;
- les procédures en cas d'incident environnemental mineur ou majeur (procédures internes ou pouvant faire appel a des acteurs externes).

Des dispositifs adéquats (barrage flottant type barrière, barrage boudins absorbants ou absorbant flottants) devront être disponibles à bord des engins nautiques pour que les équipes en place puissent effectuer une intervention rapide et adaptée à la nature et à l'étendue de la pollution. Un kit anti-pollution devra être mis à disposition par l'entreprise en charge des travaux tout au long de la phase de travaux.

Article 5 : Récolement

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Ce dossier comprendra notamment les plans de recolements des ouvrages réalisés.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de l'autorisation, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 7 : Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Durée

La durée de la présente autorisation est de 3 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages mentionnés.

Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.
Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.
Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 13 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application des articles R214-6 à R214-31 du code de l'environnement.
Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 14 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cagne-sur-Mer, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera:

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; Le procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.
- inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DTICN-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-011

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Travaux de confortement des berges de la Valmasques

Commune de Vallauris et Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 , 122-2 et 123-1.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu de dépôt d'une demande d'autorisation le 5 aout 2016, complétée le 15 décembre 2016 par la commune de Vallauris,

Vu l'avis du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 03 février 2017,

Considérant la nécessité de reprise de ces enrochements au regard de la sécurité de la plateforme communale des Tuilières,

Considérant l'intérêt à intervenir pour éviter un déplacement des blocs tombés ou déchaussés vers des zones à plus forts enjeux,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La commune de Valauris, représenté par monsieur GIACOMA ROSA, directeur des services techniques est autorisée à réaliser les travaux décrit ci-dessous dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2. TYPE ET EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Les travaux se situent au nord du quartier des Tuilières.
VALLAURIS :
Section AB parcelle 48
Section AC parcelle 337,338
MOUGINS
Section Acparcelle 21.

Descriptions des travaux :

Entretien et grosses réparations : 100m en 3 tronçons
Reprises ponctuelle de l'existant
Rehausse sur 140m de l'enrochement

La rehausse permet de coucher les enrochements à une pente de talus maximale de 2V/3H afin d'améliorer la stabilité de l'ouvrage la ou les pentes étaient supérieures.

Les travaux respecteront le profil type en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les masses d'eaux concernées sont :
- la masse d'eau souterraine FRDG136 « Massifs de l'Audibergue, Saint-Vallier, Saint-Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » ;
- la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère–Cap d'Antibes» du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe Des Lérins ».

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés des 30 septembre 2014 relatif aux travaux en rivière relevant de la rubrique 3.1.5.0 et 13 février 2002 relatif aux travaux en rivière relevant de la rubrique 3.1.4.0.

4.2 - Prescriptions particulières

Un repérage des zones de Consoude bulbeuse doit être fait avant le démarrage et l'installation des travaux.

Autant que possible, les déchets présents au démarrage des travaux devront être envoyés en décharge.

4.3 - Fin de chantier

A l'achèvement des travaux, les plans de recollements seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

4.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La présente autorisation est valable 3 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Vallauris, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.
En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Vallauris pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;
- inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRON-G 3659

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

préfet DES ALPES-MARITIMES

17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-012

Autorisation de disposer de l'énergie du « Riou des Roberts »

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2016-067

Pétitionnaire : SAS HYDRO RIOU

Commune de GUILLAUMES

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 et ses articles R.214-71 à R.214-85,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. 2016-2021) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande, en date du 14 janvier 2015, par laquelle la SARL HYDRO RIOU demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière «le Riou des Roberts» sur le territoire de la commune de Guillaumes (06470) pour la production d'énergie hydraulique ;

Vu l'enquête publique ouverte du 17 mai au 18 juin 2016 inclus sur la commune de Guillaume dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable, assorti de recommandations visant à améliorer le projet, émis par le commissaire enquêteur en date du 14 juillet 2016 ;

Vu le rapport du service instructeur et l'avis favorable au projet rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de l'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 3 février 2017,

Considérant les dispositions prévues au projet, de nature à corriger ses incidences et notamment limiter ses conséquences sur la continuité écologique du Riou des Roberts;

Considérant que le secteur concerné n'apparaît pas au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée comme constituant un réservoir biologique,

Considérant que, sous ces réserves et en l'absence, à la date de la décision, de classement rédhibitoire du cours d'eau au titre de l'article L214-18 du Code de l'environnement, le projet

n'apparaît pas de nature à faire obstacle à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau,

Considérant la nécessité pour le département des Alpes-Maritimes de développer une production d'énergie renouvelable sur son territoire conformément au contrat d'objectifs en date de janvier 2011 et destinée à répondre aux enjeux de l'approvisionnement électrique,

Considérant les erreurs concernant des détails techniques présentes dans l'arrêté n°2016-067,

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 0 : Modification de l'arrêté

L'arrêté préfectoral n°2016-067 autorisant la SARL HYDRO RIOU a disposé de l'énergie du cours d'eau le « RIOU DES ROBERTS » est modifié comme suit.

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS HYDRO RIOU est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière « le RIOU DES ROBERTS », pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Guillaumes (06470), département des Alpes Maritimes, et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation, **450 l/s** et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **722 kW,** ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **240** kW.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement de réaliser les travaux d'édification des ouvrages. Les modalités d'organisation du chantier seront agréées dans le cadre du visa du dossier d'exécution.

Les dispositions techniques d'exploitation pourront être réunies dans un document spécifique dénommé « Consigne d'exploitation ». Ce document décrira les différents dispositifs techniques mis en place et les actions à conduire pour répondre aux obligations définies dans ce qui suit. Il constituera après visa une annexe de l'arrêté d'autorisation.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux seront déviées au moyen d'un ouvrage situé à Guillaumes sur la rivière « Riou des Roberts », créant une retenue à la cote normale 927,50 m NGF.
La charge d'eau amont prise au niveau chambre de dessablage est fixée à 925,00 m NGF.

Elles seront restituées au Riou des Roberts sur la commune de Guillaumes (06 470) à la côte 764,50 m NGF. La charge d'eau aval prise en compte en sortie de turbines Pelton est fixée à 764 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale résultante sera de : 163,50 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 2 000 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

NEANT

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

NEANT

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau et débit à garantir dans le cours d'eau

5a) Conditions d'exploitation

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 927,50 m NGF
- Niveau minimal d'exploitation : 927,250 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de : 450,00 litres par seconde.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera exclusivement au fil de l'eau, tout fonctionnement par éclusée étant strictement interdit.

Une échelle pourvue d'un index matérialisera le niveau normal d'exploitation.

5b) Débit réservé

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 9a), le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à :

- 65 l/s du 1er décembre au 31 mai
- 40l/s du 1er avril au 30 novembre

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le maintien du débit réservé sera assuré par deux orifices calibrés dans le mur du dessableur, sous le niveau d'eau. Chaque orifice sera constituté par un trou de diamètre 0,12 et 0,15m placé à 1,5m sous le niveau d'exploitation.

Le calage de ces dispositifs devra garantir la délivrance du débit minimal réglementaire à la cote minimale d'exploitation.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique assumera les charges financières d'investissement et d'exploitation de ce dispositif.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation des différentes composantes du débit réservé sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture ou par tout dispositif équivalent permettant de vérifier de manière simple le respect des obligations réglementaires.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

Le seuil de prise aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Seuil
- Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,50 m
- Longueur de crête : 2,00 m
- Cote maximale NGF de la crête du barrage : 927,5 mètres

Le seuil secondaire aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Seuil déversant
- hauteur moyenne au dessus du terrain naturel : 1,75 m
- Longueur de crête : 7,00 m
- Cote maximale NGF de la crête du barrage : 927,75 mètres

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 m3

Article 7 : vannes, dispositifs de prise

7a) Le dispositif de dégravement sera constitué :

- d'une vanne de 1,00 mètre de largeur dont le seuil est arasé à la cote de 927,75 m NGF et d'ouverture de 2,00 mètres en hauteur.

L'ouverture de la vanne de dessablage sera réalisée durant les périodes de forte turbidité naturelle, dès lors que le débit amont est supérieur à 1 m3/s.

7b) L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit : prise à grille inclinée, chambre de dessablage et chambre de mise en charge de la conduite forcée.

L'espacement maximal des barreaux est précisé à l'article 9b).

Un dispositif d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation s'effectue au « fil de l'eau ».

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9a) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Prise d'eau

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de prise, en particulier, l'espacement minimal des barreaux des grilles de prise d'eau sera de 15 mm.

Dispositifs de franchissement

Le barrage sera équipé d'un dispositif de dévalaison :

- Réalisation d'un pertuis ouvert dans le mur latéral gauche du dessableur, devant le plan de grille, et se prolongeant ensuite par une goulotte qui débouche au-dessus du Riou. Dimension du Pertuis : 0,30 m * 1,20 m (l*H), calé à 927,30 m NGF.
- Si nécéssaire, mise en place d'enrochements dans le Riou sous forme de pré-barrage, permettant de garantir une lame d'eau suffisante pour la réception des poissons à la sortie de la goulotte.

Les caractéristiques de ces ouvrages sont indiquées à titre provisoire et pourront être ajustées dans le cadre de la mise au point du dossier d'exécution.

9b) Suivi de l'impact de l'ouvrage

Le permissionnaire est tenu de procéder à ses frais au suivi :

En phase chantier :

- Qualité de l'eau ;
- La bonne application des mesures anti-pollution
- L'application des mesures d'évitement et de réduction des incidences proposées au dossier.

En phase exploitatation :

- Contrôle régulier du transport solide et des embâcles
- Morphologie des berges lors des visites d'inspection
- Plan de maintenance des installations et suivi de la consommation d'huile
- La population de macro-invertébré benthique et de la population piscicole 1 an après les travaux puis tous les 5 ans en phase exploitation

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau via l'adresse électronique : ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr

9c) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Néant

9d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade :

Le pétitionnaire mettra un panneau de signalisation de danger

9e) Dispositions relatives à la phase de travaux

Les présentes dispositions concernent potentiellement l'ensemble des travaux : barrage, conduite forcée et usine.

Dispositions générales

Afin de réduire les effets liés à l'organisation du chantier et protéger la faune piscicole en aval des travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions prévues au présent paragraphe.

Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent arrêté, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques auquel il s'est engagé dans la notice d'incidence « milieux aquatiques » du dossier de demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage rédigera un cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises, précisant les enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels. Un plan d'assurance environnement sera demandé aux entreprises soumissionnaires. Ce document informera notamment le personnel sur les risques de pollution et de dégradation du cours d'eau et les mesures à prendre en cas d'incident.

Organisation du chantier

Le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux seront effectués sous le contrôle du service police de l'eau (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et/ ou de l'ONEMA (sd06@onema.fr)

Le cours d'eau sera dérivé temporairement par un busage pour permettre la construction de la prise.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter au maximum les apports de matière en suspension dans le lit de la rivière (mise hors d'eau du chantier).
La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée aux phases d'installation du chantier.

Une sauvegarde des espèces piscicoles présentes sera réalisé sur l'emprise de l'ouvrage par tout moyen approprié (pêche électrique, dispositif de fuite, récupération...).

Un balisage délimitant les zones naturelles à protéger de l'impact des travaux sera, si nécessaire, mis en place.

Toutes les précautions seront prises pour prévenir une déstabilisation des berges.

Prévention des pollutions

Les véhicules, engins et outillage employés sur le chantier devront répondre aux normes antipollution. Le stockage des produits susceptibles de polluer les milieux sera réalisé sur des sites non exposés au risque d'inondation et sur des aires étanches.
L'alimentation en carburant et fluides des engins et véhicules se fera sur les plates-formes étanches et sécurisées.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions utiles pour prévenir les départs dans l'eau de laitances de ciment pendant les phases de bétonnage. Le lavage des outils et engins est interdit dans le cours d'eau.

Contrôles

Le contrôle du chantier devra permettre de traiter rapidement d'éventuels impacts imprévus sur les milieux naturels. Un bilan général de l'état du site sera effectué à la mise en service.

Remise en état du site

Le site devra être remis en état sur la base d'un rapport photographique initial qui servira de référence pour la remise en état finale.

Un nettoyage complet des zones aménagées sera réalisé.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligation de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5 ,7 ,9 et 10 de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharges.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravement

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravement en manipulant le clapet et la vanne prévue à cet effet afin de réduire l'accumulation des sédiments à l'amont de la prise d'eau, en respectant la réglementation en vigueur et en limitant les risques induits par les chasses sur l'équilibre de la faune piscicole.

Les chasses sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant habilité.

Les chasses de dégravement se feront à titre préventif aussi régulièrement que possible pour un débit amont minimum de 1 m^3/s en privilégiant les périodes à fort débit.

Après la réalisation des chasses, et une fois le niveau des eaux redescendu, une observation du périmètre d'efficacité des vannes sera réalisée.

En fonction des résultats observés, les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture ainsi que les modalités de fermeture des vannes, pourront être adaptées.

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue dans la limite des manœuvres fixées dans l'article 13.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

NEANT

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 à 16 du Code de l'environnement.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.
Toutes dispositions devront en outre être prise par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

NEANT

Article 22 : Communication des plans et documents préalables

Avant tout début de réalisation, les plans des ouvrages à établir ou à modifier, accompagnés des éléments prévus dans ce qui suit, seront soumis au visa du préfet dans les formes prévues à l'article R 214-77.

Le dossier d'exécution des ouvrages comprendra

- les plans susvisés des ouvrages à établir ou à modifier
- les plans d'organisation de chantier aux différentes phases d'exécution
- les notes de calculs des ouvrages dont les objectifs de résultat sont prévus par le présent arrêté et notamment les dispositifs de restitution des différents débits concourant au débit réservé prévu à l'article 5 b et les passes à salmonidés et à anguille.
- le projet de consigne d'exploitation prévu à l'article 1.

Article 23 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés **dans un délai de 3 ans** à dater du 10 octobre 2016. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.
Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

NEANT

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation- Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

NEANT

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait

d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du 10 octobre 2016 ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter du 10 octobre 2016, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 33 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Guillaumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ; puis conservé en mairie où il sera tenu à disposition du public,

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DELEGATION N° 3659

Frédéric MAC KAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

17 FEV. 2017

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau – Risques

NRef : DDTM-SER-PE-AP n°2017-010

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Autorisation de disposer de l'énergie de l'ARDON

Commune de Saint Etienne de Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique et notamment l'article L531-1,

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II, titre 1er, chapitres 1er à 7 et ses articles R.214-71 à R.214-85,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E. 2016-2021) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu la demande, en date du 10 avril 2015, par laquelle la SARL CH ARDON demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière ARDON sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Tinée (06 620) pour la production d'énergie hydraulique ;

Vu l'enquête publique ouverte du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus sur la commune de Saint Etienne de Tinée dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis favorable, assorti de recommandations visant à améliorer le projet, émis par le commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2016 ;

Vu le rapport du service instructeur et l'avis favorable au projet rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2017 ;

Considérant les dispositions prévues au projet, de nature à corriger ses incidences et notamment limiter ses conséquences sur la continuité écologique de l'ARDON ;

Considérant que le secteur concerné n'apparaît pas au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée comme constituant un réservoir biologique,

Considérant que, sous ces réserves et en l'absence, à la date de la décision, de classement rédhibitoire du cours d'eau au titre de l'article L214-18 du Code de l'environnement, le projet n'apparaît pas de nature à faire obstacle à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau,

Considérant la nécessité pour le département des Alpes-Maritimes de développer une production d'énergie renouvelable sur son territoire conformément au contrat d'objectifs en date de janvier 2011 et destiné à répondre aux enjeux de l'approvisionnement électrique,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1er : Autorisation de disposer de l'énergie

La SAS CH ARDON est autorisée, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie du ruisseau l'ARDON, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Tinée (06 620), département des Alpes-Maritimes, et destinée à la production d'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation, **900 l/s** et de la hauteur de chute brute maximale, **462,65 m** est fixée à **4 085 kW,** ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de **1 066 kW**.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement de réaliser les travaux d'édification des ouvrages. Les modalités d'organisation du chantier seront agréées dans le cadre du visa du dossier d'exécution.

Le présent arrêté vaut autorisation d'exploiter l'énergie des eaux de l'Ardon et du Blions conformément à l'article L531-1 du code de l'énergie.

Les dispositions techniques d'exploitation pourront être réunies dans un document spécifique dénommé « Consigne d'exploitation ». Ce document décrira les différents dispositifs techniques mis en place et les actions à conduire pour répondre aux obligations définies dans ce qui suit. Il constituera après visa une annexe de l'arrêté d'autorisation.

Nomenclature et prescriptions générales

Les travaux devront être conformes aux arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques sus-visées :

Rubriques	Intitulés	Objet
1.2.1.0	1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Débit prélevé maximum 3240 m3/h (0,9m3/s pendant 1h) Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation 5 (A)	Barrage sur l'Ardon, hauteur 1,75m Barrage sur le Blions : hauteur 1m Autorisation Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Impacts liés aux aménagements de la prise d'eau : 30m Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Pour l'ancrage des prises d'eau (40m) Déclaration Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A)	Implantation des prises (<100m^2) Déclaration Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Blions, vallon affluent rive gauche de l'Ardon, seront déviées au moyen d'un ouvrage situé à Saint Etienne de Tinée, créant une retenue à la cote normale de 1726,05 mNGF. Cette déviation est rejetée dans l'Ardon à l'amont de la retenue de l'Ardon.
Les eaux de l'Ardon seront déviées au moyen d'un ouvrage situé à Saint Etienne de Tinée sur le ruisseau « Ardon », créant une retenue à la cote normale 1622,15 mNGF.
La charge d'eau amont prise au niveau de la chambre de dessablage est fixée à 1621,25 m NGF

Elles seront restituées au ruisseau l'Ardon sur la commune de Saint Etienne de Tinée à la côte 1159,50 mNGF.

La hauteur de chute brute maximale résultante sera de : 462,65 mètres.

La longueur du lit court-circuité sera d'environ 6 400 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

NEANT

Article 4 : Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

NEANT

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau et débit à garantir dans le cours d'eau

5a) Conditions d'exploitation

Le niveau de la retenue sur le Blions est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 1726,05 m NGF

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera exclusivement au fil de l'eau, tout fonctionnement par éclusée étant strictement interdit.

Une échelle pourvue d'un index matérialisera le niveau normal d'exploitation.

Le niveau de la retenue sur l'Ardon est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : 1622,15 m NGF

Le débit maximal de la dérivation sera de : 0,9m3 par seconde.

L'aménagement hydroélectrique fonctionnera exclusivement au fil de l'eau, tout fonctionnement par éclusée étant strictement interdit.

Une échelle pourvue d'un index matérialisera le niveau normal d'exploitation.

5b) Débit réservé

Nonobstant les dispositions particulières prévues à l'article 9-a, le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval des prises d'eau, ne devra pas être inférieur à :

- Prise d'eau du Blions : 6l/s
- Prise d'eau de l'Ardon : 34 l/s

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres.

Le maintien du débit réservé sera assuré par :

- Blions : Orifice calibré (diamètre intérieur 54mm) dans la chambre de remplissage.
- Ardon : Orifice calibré (diamètre intérieur 100mm) dans la chambre de dessablage.

Le calage de ces dispositifs devra garantir la délivrance du débit minimal réglementaire à la cote minimale d'exploitation.

L'exploitant de l'usine hydroélectrique assumera les charges financières d'investissement et d'exploitation de ce dispositif.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation des différentes composantes du débit réservé sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture ou par tout dispositif équivalent permettant de vérifier de manière simple le respect des obligations réglementaires.

Article 6 : Caractéristiques du barrage

La prise « Ardon » aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Barrage poids
- Hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,75m
- Longueur de crête : 20,00m
- Cote maximale NGF de la crête du barrage : 1622,50 mNGF

La prise « Blions » aura les caractéristiques suivantes :

- Type : Seuil déversant
- hauteur moyenne au-dessus du terrain naturel : 1,00 m
- Longueur de crête : 2,00m
- Cote maximale NGF de la crête du barrage : 1726 mNGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Capacité de la retenue « Ardon » au niveau normal d'exploitation : 300 m3
- Capacité de la retenue « Blions » au niveau normal d'exploitation : 5 m3

Article 7 : vannes, dispositifs de prise

7a) Le dispositif de dégravement sera constitué :

Prise d'eau « Ardon » :

- d'une vanne de dégravement de 2,00 mètres de largeur de 1,50 mètres en hauteur. Permettant d'évacuer 8m3/s lorsque ouverte à 100 %
- d'une chambre de dessablage de largeur 3m, de longueur 15m couplée à une vanne de dessablage de 0,8m*0,8m permettant de laisser transiter 1m3/s.

Prise d'eau « Blions » :

- le dispositif devra être précisé lors des plans d'éxécution

L'ouverture de la vanne de dessablage sera réalisée durant les coups d'eau en période de forte turbidité naturelle, dès lors que le débit amont est supérieur à 1,5 m3/s pour la prise d'eau « Ardon » et 0.4m3/s pour la prise d'eau « Blions ».

7b) L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué comme suit : prise latérale rive droite de type « échancrure », chambre de dessablage et chambre de mise en charge de la conduite forcée.

Un dispositif d'évaluation du débit turbiné sera constitué par une mire de niveau amont à simple lecture.

Article 8 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et, à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 9 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

L'exploitation s'effectue au « fil de l'eau ».

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

9a - Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Prise d'eau

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à éviter la pénétration du poisson dans les ouvrages de prise, en particulier, l'espacement des barreaux des grilles de prise d'eau sera de 20 mm.

Dispositifs de franchissement

Le barrage de l'Ardon sera équipé d'un dispositif de dévalaison.

Les caractéristiques de ces ouvrages seront ajustées dans le cadre de la mise au point du dossier d'exécution et leur validation soumise à l'agrément de l'agence française pour la biodiversité.

9b - Conciliation des usages

Un piquetage (100 l/s) est réalisé sur la conduite pour permettre au Syndicat Mixte des Stations du Mercantour (SMSM) d'alimenter leur production de neige de culture.

9c - Suivi de l'impact de l'ouvrage

Le permissionnaire est tenu de procéder à ses frais à :

- un contrôle de l'évolution hydrobiologique et piscicole du cours d'eau court-circuité sur une durée de trois années consécutives à compter de la 4ème année après la date du procès verbal de récolement prévu à l'article 26 de la présente autorisation et suivant un protocole agréé par le service chargé de la police des eaux et de la pêche.
  Cette étude comprendra deux stations situées dans le tronçon court-circuité et une station témoin située en aval du tronçon court-circuité au niveau des zones de frayère. Leur choix sera entériné par le service chargé de la police des eaux et de la pêche en liaison avec l'agence française de la biodiversité (AFB). Les résultats devront parvenir annuellement au service chargé de la police de l'eau.

- Un contrôle de la fréquence et de l'intensité de gel à l'aval de la prise d'eau de l'Ardon.

- un suivi de l'impact de l'ouvrage sur l'équilibre sédimentaire du cours d'eau constitué comme suit :
  - un levé longitudinal (profil en long 100m en amont et 200m en aval)

  Trois campagnes seront réalisées :
  - avant la mise en service du barrage (état de référence)
  - 2 ans après la mise en service
  - 5 ans après la mise en service

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

9d) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre :

Néant

9f) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade :

Le pétitionnaire mettra un panneau de signalisation de danger.

9g) Dispositions relatives à la phase de travaux

Les présentes dispositions concernent potentiellement l'ensemble des travaux : barrage, conduite forcée et usine.

Dispositions générales

Afin de réduire les effets liés à l'organisation du chantier et protéger la faune piscicole en aval des travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les dispositions prévues au présent paragraphe.

Sous réserve de dispositions contraires prévues au présent arrêté, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions spécifiques auxquelles il s'est engagé dans la notice d'incidence « milieux aquatiques » du dossier de demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage rédigera un cahier des charges joint au dossier de consultation des entreprises, précisant les enjeux écologiques et les mesures destinées à limiter les impacts du chantier sur les milieux naturels. Un plan d'assurance environnement

sera demandé aux entreprises soumissionnaires. Ce document informera notamment le personnel sur les risques de pollution et de dégradation du cours d'eau et les mesures à prendre en cas d'incident.

Organisation du chantier

Le démarrage des travaux ainsi que la remise en état des lieux seront effectués sous le contrôle du service police de l'eau et/ ou de l'AFB.

Le cours d'eau sera dérivé temporairement par un busage pour permettre la construction de la prise.

Toutes les précautions seront prises afin de limiter au maximum les apports de matière en suspension dans le lit de la rivière (mise hors d'eau du chantier).
La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée aux phases d'installation du chantier.

La sauvegarde des espèces piscicoles présentes sera réalisée sur l'emprise de l'ouvrage par tout moyen approprié (pêche électrique, dispositif de fuite, récupération...).

Un balisage délimitant les zones naturelles à protéger de l'impact des travaux sera, si nécessaire, mis en place.

Toutes les précautions seront prises pour prévenir une déstabilisation des berges.

Prévention des pollutions

Les véhicules, engins et outillage employés sur le chantier devront répondre aux normes antipollution. Le stockage des produits susceptibles de polluer les milieux sera réalisé sur des sites non exposés au risque d'inondation et sur des aires étanches.
L'alimentation en carburant et fluides des engins et véhicules sera sur les plates-formes étanches et sécurisées.

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions utiles pour prévenir les départs dans l'eau de laitances de ciment pendant les phases de bétonnage. Le lavage des outils et engins est interdit dans le cours d'eau.

Contrôles

Le contrôle du chantier devra permettre de traiter rapidement d'éventuels impacts imprévus sur les milieux naturels. Un bilan général de l'état du site sera effectué à la mise en service.

Remise en état du site

Le site devra être remis en état sur la base d'un rapport photographique initial qui servira de référence pour la remise en état finale.

Un nettoyage complet des zones aménagées sera réalisé.

Article 10 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 11 : Obligation de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8.

Article 12 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharges.

Le permissionnaire devra manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 13 : Chasses de dégravement

L'exploitant pourra pratiquer des chasses de dégravement en manipulant les vannes prévues à cet effet afin de réduire l'accumulation des sédiments à l'amont de la prise d'eau, en respectant la réglementation en vigueur et en limitant les risques induits par les chasses sur l'équilibre de la faune piscicole.

Les chasses sont effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant habilité.

Les chasses de dégravement se feront à titre préventif aussi régulièrement que possible pour un débit amont minimum de 1,5 m^3/s en privilégiant les périodes à fort débit et les coups d'eau.

Après la réalisation des chasses, et une fois le niveau des eaux redescendu, une observation du périmètre d'efficacité des vannes sera réalisée.

En fonction des résultats observés, les modalités de gestion, de durée et de fréquence d'ouverture ainsi que les modalités de fermeture des vannes, pourront être adaptées.

Article 14 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue dans la limite des manœuvres fixées dans l'article 13.

Article 15 : Manœuvres relatives à la navigation

NEANT

Article 16 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 à 16 du Code de l'environnement.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leur frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Article 17 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

Article 18 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre

toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Occupation du domaine public

NEANT

Article 22 : Communication des plans et documents préalables

Avant tout début de réalisation, les plans des ouvrages à établir ou à modifier, accompagnés des éléments prévus dans ce qui suit, seront soumis au visa du préfet dans les formes prévues à l'article R 214-77.

Le dossier d'exécution des ouvrages comprendra :

- les plans susvisés des ouvrages à établir ou à modifier à une échelle adaptée
- les plans d'organisation de chantier aux différentes phases d'exécution
- l'ensemble des éléments d'aménagements liés à la phase chantier (piste éventuelle, déblais, remblais, stockage et destination des matériaux éventuellement extraits)
- les études particulières pouvant nécessiter une adaptation des ouvrages et notamment une étude de modélisation de l'évolution du lit mineur sous l'effet du charriage, intégrant les conséquences d'un dysfonctionnement éventuel des ouvrages de dégravements.
- les notes de calculs des ouvrages dont les objectifs de résultat sont prévus par le présent arrêté et notamment les dispositifs de restitution des différents débits concourant au débit réservé prévu à l'article 5 b et les aménagements de dévalaison.

- le projet de consigne d'exploitation prévu à l'article 1.

Les travaux ne pourront en aucun cas commencer avant transmission à l'AFB du rapport de l'écologue en charge du suivi du chantier

Article 23 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés **dans un délai de 4 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 24 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.
Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Article 25 : Réserves en force

NEANT

Article 26 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé en application de l'article R. 214-17.

Article 28 : Cession de l'autorisation- Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret n° 70-414 du 12 mai 1970.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 29 : Redevance domaniale

NEANT

Article 30 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 31 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 et à l'article 9 du décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 R. 214-82.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 32 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint Etienne de Tinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire de Saint Etienne de Tinée pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet. puis conservée en mairie où elle sera tenue à disposition du public,
- inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Ampliation en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DELEGATION-G 3659

Frédéric MAC KAIN

CENTRE HOSPITALIER
La Palmosa

DECISION D/DIR/N° 2017/314
DU DIRECTEUR
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 novembre 2014 et désignant **Monsieur Franck POUILLY**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 5 décembre 2014,

VU la décision D/DIR/N° 2016/583 du 5 décembre 2016 du directeur, décision portant délégation de signature,

Le Directeur du Centre Hospitalier,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales de l'établissement à :

- **Madame Odile CAPITANI-DOLLO,** Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales.

➢ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Odile CAPITANI-DOLLO, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Laura MARTIN,** Directrice des Soins du Service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques.

➢ **En cas d'absence ou d'empêchement** simultanés de Madame Odile CAPITANI-DOLLO et de Madame Laura MARTIN, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Sylvie VAILLANT**, Cadre Supérieure de santé paramédical de l'Unité de Soins de Longue Durée et de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes, pour tous les actes qui relèvent du service de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques,

- **Madame Christine TRISTANT,** Adjointe des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, pour tous les actes liés à la gestion du personnel,

- **Madame Michèle VECQUE,** Adjoint des cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, chargée de la coordination de la formation continue, pour tous les actes liés à la gestion de la formation continue, à l'exclusion des marchés,

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aides-Soignants à

- **Madame Candice VANBIERVLIET,** Cadre de santé paramédical,

➢ **en cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- **Madame Laura MARTIN,** Directrice des soins.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés au domaine informatique, à :

- **Madame Patricia MATTEUCCI,** Ingénieure Hospitalier Chef,

- **Madame Raymonde DALMAZZO,** Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

- **Madame Nadia TRABELSI,** Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

Article 4 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances, des Services Economiques et des Services Techniques, à :

- **Madame Raymonde DALMAZZO,** Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

- **Madame Nadia TRABELSI,** Attachée d'Administration Hospitalière pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent,

  - **Madame Lucile PERRIN,** Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

  - **Monsieur Fabien JUVENELLE,** Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés,

  - **Monsieur Cyril SPAGNOU**, Technicien Supérieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent,

Article 5 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes et décisions liés à la gestion des marchés, y compris les actes d'engagement, à :

- **Madame Raymonde DALMAZZO,**

- **Madame Nadia TRABELSI.**

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées aux attributions de la Direction en charge des Affaires générales à :

- **Madame Ghislaine TOUBOUL,** Affaires juridiques.

Article 7 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur à :

- **Madame Isabelle FALCONI,** Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

➢ **En cas d'absence ou d'empêchement** de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- **Monsieur Nicolas AKNOUCHE,** Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux
- **Madame Raymonde DALMAZZO,**
- **Madame Nadia TRABELSI.**

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Odile CAPITANI-DOLLO, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Laura MARTIN, Madame Raymonde DALMAZZO et Madame Sylvie VAILLANT.

Article 9 : La décision ci-dessous portant délégation générale de signature **est abrogée :**

➢ **Décision n° 2016/583** relative à la délégation générale de signature.

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement et pourra être diffusée sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal de l'hôpital « La Palmosa » à Menton.

Fait à Menton, le 1er février 2017

Franck POUILLY
Directeur du Centre Hospitalier
« La Palmosa » à Menton

Annexe à la décision du Directeur en date du 1er février 2017

Portant délégation de signatures

Recueil des signatures des différents délégataires

Nicolas AKNOUCHE	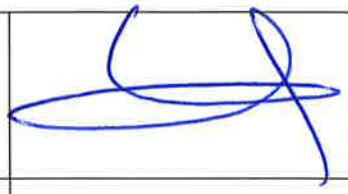
Odile CAPITANI-DOLLO	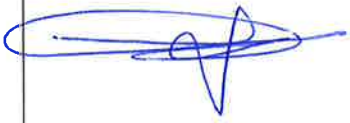
Raymonde DALMAZZO	
Isabelle FALCONI	
Fabien JUVENELLE	
Laura MARTIN	
Patricia MATTEUCCI	
Lucile PERRIN	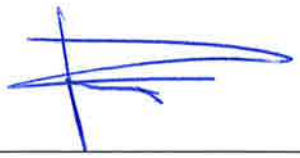
Cyril SPAGNOU	
Ghislaine TOUBOUL	

Nadia TRABELSI	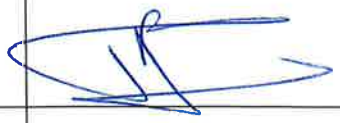
Christine TRISTANT	
Candice VANBIERVLIET	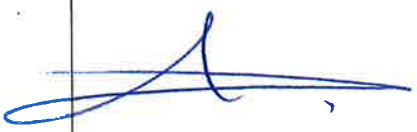
Sylvie VAILLANT	
Michèle VECQUE	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 22 FEV. 2017

- Cabinet du Préfet -
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Publique

Affaire suivie par Mme Patrois
BP/N°182
☎: 04.93.72.23.03
bernadette.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE ALLIANZ RIVIERA A NICE A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 FEVRIER 2017 OPPOSANT L'EQUIPE DE L'OGC NICE A L'EQUIPE DE MONTPELLIER

2017-253

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat du 1er décembre 2016 ;

Vu l'état d'urgence ;

Vu les conditions de sécurité qui ne sont pas requises ;

Vu l'engagement extrême des forces de sécurité et de secours à l'occasion des festivités du carnaval de Nice et de la fête du citron de Menton ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de Montpellier HSC au stade Allianz Riviera à Nice le vendredi 24 février 2017 à 20H45 ;

.../...

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters montpelliérains ;

Considérant le contentieux et la volonté d'affrontement qui existent entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de Montpellier HSC, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dans la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le vendredi 24 février 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de Montpellier HSC ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 24 février 2017, aux alentours et dans l'enceinte du stade Allianz Riviera à Nice, où se déroulera le match, des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de Montpellier HSC, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux uniquement en bus ou en mini-bus dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club de Montpellier HSC implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE :

Article 1 : L'accès au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- L'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

est interdit le vendredi 24 février 2017 de 12h00 à minuit aux personnes se prévalant de la qualité de supporters de Montpellier HSC ou se comportant comme tels qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel encadré par le club de Montpellier HSC uniquement en bus ou en mini-bus (limités à 10). Il leur est également interdit de circuler ou stationner sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boissons alcoolisées.

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Affaire suivie par : Gabrielle ROMAGNAN
☎ : 04 93 72 22 59
✉ : gabrielle.romagnan@alpes-maritimes.gouv.fr
🗁 : Délégations financières / DDCS/novembre 2016

Arrêté préfectoral n° 2017-251
portant délégation de signature

à

Monsieur Frédéric ROUSSEL
Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur les budgets de l'État

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par les lois organiques n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et 2009-103 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget des affaires sociales et de la solidarité nationale;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 août 2014 nommant M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire n°2008-159 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (DMAT/SDAT) en date du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6 du 8 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-905 du 24 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets de l'État ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- Mission interministérielle : services du Premier ministre

  - programme 147 : politique de la ville
  - programme 333 :
    - action 1 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

- Mission : relations avec les collectivités territoriales - ministère de l'intérieur

  - programme 122 :
    - action 5 : fonds interministériel de prévention de la délinquance

- Mission : immigration, asile, intégration

  - programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
  - programme 303 : immigration et asile

- Mission : solidarité, insertion et égalité des chances

  - programme 157 : handicap et dépendance
  - programme 304 : inclusion sociale et protection des personnes

.../...

- Mission : égalité des territoires et logement

- programme 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes des budgets de l'État suivants :

- programme 333 « Moyens mutualisés » – action 2 : loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées

- programme 0724 : dépenses immobilières des services déconcentrés

Article 3 :

Toutes les dépenses (conventions, contrats, arrêtés de subventions,...) dont le montant unitaire est supérieur à 152 449 euros seront présentées à la signature du préfet des Alpes-Maritimes.

De plus, toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 20% de la répartition initialement opérée sera soumise à l'avis préalable du préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet des Alpes-Maritimes, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 5 :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes, en tant que responsable d'unité opérationnelle, adressera au préfet des Alpes-Maritimes un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire :

- quantitatif : situation financière globale des autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et situation par opération ;
- qualitatif : atteinte des objectifs, mesure des indicateurs, bilan écrit sur les opérations importantes pour le département, exposé des difficultés rencontrées.

Article 6 :

En application des décrets n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et n°2008-158 du 22 février 2008, M. Frédéric ROUSSEL, par arrêté pris au nom du préfet, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au secrétariat général aux affaires départementales (SGAD) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La signature des agents habilités doit être obligatoirement accréditée auprès du comptable payeur.

... /...

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 22 FEV. 2017

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOUS-PREFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service pour l'Animation Interministérielle
et de Conseil aux Institutions Locales et
aux Entreprises

Affaire suivie par : JX RETOURNAY
☎ 04.92.42.32.60

AP_Dissolution.doc

Grasse, le 21 FEV. 2017

AP 2017-250

Arrêté préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)

du

val de Cagne

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 15, 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1934, transformant l'association syndicale libre du val de Cagne (dont les statuts avaient été enregistrés par acte notarié du 2 février 1932) en association syndicale autorisée ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en date du 15 juillet 2014 sur la perspective d'une dissolution de l'ASA du val de Cagne ;

Vu le rapport de Mme Brigitte Moreau, inspectrice divisionnaire des finances publiques, désignée liquidateur par arrêté préfectoral n° 2016/155 du 23 février 2016 ;

Vu la délibération de la commune de Cagnes-Sur-Mer du 16 décembre 2016, transmise en sous-préfecture au titre du contrôle de légalité le 30 décembre 2016, acceptant le transfert d'une somme de 1 242,29 € (excédent de fonctionnement) du compte au Trésor de l'ASA au bénéfice de la commune, le patrimoine actif de l'ASA du val de Cagne ne comprenant, par ailleurs, aucun bien corporel ou incorporel, aucune dette, aucun reste à recouvrer et aucun reste à payer.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-864 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. Philippe CASTANET, Sous-préfet de Grasse, notamment en ce qui concerne les décisions portant création ou dissolution d'associations syndicales autorisées, règlement de leurs budgets ainsi qu'approbation ou visa de leurs délibérations (article 2, 5° : administration) ;

Considérant :

- les graves difficultés de fonctionnement que connaît depuis longtemps l'association syndicale autorisée du val de Cagne, se traduisant notamment par l'absence de mise à jour des statuts conformément à l'ordonnance et au décret précités, l'absence répétée de transmission et d'exécution de budgets de 2006 à 2015 et par l'absence de transmission de décisions des organes d'administration et de procès verbaux d'assemblée générale ;

- le bilan comptable de l'ASA qui traduit l'absence de passif (corporel ou incorporel) ; d'actif (corporel ou incorporel) ; de reste à payer ; de reste à recouvrer ;
- le solde du compte au Trésor (compte 515) correspondant à un excédent de fonctionnement (compte 110) d'un montant de 1242,29 € ;
- l'impossible relance de cette ASA malgré les diligences des services de l'Etat ;

ARRETE

Article 1 : L'association syndicale autorisée du val de Cagne est dissoute à compter du 15 avril 2017.

Article 2 : Le solde du compte au Trésor d'un montant de 1242,29 € (mille deux cent quarante-deux euros et vingt-neuf centimes) sera transféré à la commune de Cagnes-Sur-Mer.

Article 3 : Le sénateur-maire de la commune de Cagnes-Sur-Mer, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le comptable du CFP de Saint-Laurent-Du-Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes, affiché en mairie de Cagnes-Sur-Mer et notifié à chaque propriétaire membre de l'ASA sur la base de la liste mise à jour par la dernière présidente en 2012.

Pour le Préfet,
et par délégation,
LE SOUS-PREFET DE GRASSE,

Philippe CASTANET

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation territoriale des AM....2
sante environnement....2
AP 2017.249 Cannet 000 BC 253....2

D.D.I....4
D.D.T.M....4
Amenagement commercial....4
AP 2017.252 composition CDAC modif....4
Environnement....7
20170221 Recepisse Depot Declaration 2017 017....7
Agglomeration assainissement Antibes Aut....8
Aut travaux station epuration Cagnes sur Mer....23
Vallauris Mougins Travx confortmt Berges Valmasque....29
Guillaumes aut. energie Riou des Roberts....33
St Etienne Tinee Aut.energie Ardon....44

Etablissement Public....58
C.H Menton La Palmosa....58
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....58
Decision 2017.314 Delegation generale 01.02.2017....58

Prefecture des Alpes-Maritimes....63
Cabinet....63
Securite publique....63
AP 2017.253 Interdict.stationnmt... VP Match 24.02.2017....63
SGAD....66
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat....66
AP 2017.251 Delegation DDCS M. Roussel Ord.second....66

Sous Prefecture de Grasse....70
Service Animation Interministerielle....70
Association Syndicale Libre, Autorisee....70
AP 2017.250 Dissolution ASA du Val Cagne....70

Index Alphabétique

20170221 Recepisse Depot Declaration 2017 017.....7
AP 2017.249 Cannet 000 BC 253.....2
AP 2017.250 Dissolution ASA du Val Cagne.....70
AP 2017.251 Delegation DDCS M. Roussel Ord.second.....66
AP 2017.252 composition CDAC modif.....4
AP 2017.253 Interdict.stationnmt... VP Match 24.02.2017.....63
Agglomeration assainissement Antibes Aut.....8
Aut travaux station epuration Cagnes sur Mer.....23
Decision 2017.314 Delegation generale 01.02.2017.....58
Guillaumes aut. energie Riou des Roberts.....33
St Etienne Tinee Aut.energie Ardon.....44
Vallauris Mougins Travx confortmt Berges Valmasque.....29
C.H Menton La Palmosa.....58
Cabinet.....63
D.D.T.M.....4
Delegation territoriale des AM.....2
SGAD.....66
Service Animation Interministerielle.....70
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....4
Etablissement Public.....58
Prefecture des Alpes−Maritimes.....63
Sous Prefecture de Grasse.....70